

COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Arrêté n° 2023-055

OBJET : arrêté portant interdiction de circuler pour les véhicules poids lourds de plus de 3.5 tonnes chemin des Graviers à Follainville-Dennemont.

Le Maire de FOLLAINVILLE-DENNEMONT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 mars 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L. 2212- 2 et L.2214-41,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110.1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3,

CONSIDERANT que le Maire dans ses pouvoirs de police doit assurer à l'intérieur de la ville, la police de circulation et assurer ainsi la sécurité des usagers,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes,

CONSIDERANT la configuration de certaines voies, leur sinuosité et leur encombrement les rendant dangereuses ou inconfortables pour la circulation des poids lourds (véhicules de plus de 3.5 tonnes),

CONSIDERANT que la structure de certaines chaussées de la ville ne permet pas la circulation de charges importantes permettant d'assurer ainsi la conservation en bon état du patrimoine communal,

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et la tranquillité publique justifie pleinement la limitation de ces voies pour les conducteurs de véhicules de plus de 3.5 tonnes,

ARRETE

Article 1 – la circulation des véhicules poids lourds de plus de 3.5 tonnes est interdite chemin des Graviers dans sa totalité.

Article 2 – les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours en cas d'intervention, véhicules appartenant à l'état ou à la commune ou à des concessionnaires du domaine public accomplissant une mission d'intérêt général, véhicules bénéficiant d'autorisation particulières de la Mairie (déménagement, livraison...).

Article 3 – une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

Article 4 – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – le Maire, la gendarmerie nationale et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-La-Jolie.

Ampliation sera remise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Limay,
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers de Magnanville et de Limay,
- Monsieur le responsable des services techniques de la commune de Follainville-Dennemont.

Fait à Follainville-Dennemont le 19 octobre 2023

Le Maire
Sebastien LAVANCIER



Mairie de Follainville-Dennemont